

<p>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</p> <p>180 – 10200 Shellbridge Way Richmond (Colombie-Britannique) V6X 2W7</p> <p>Téléphone (604) 214 2600 Télécopieur (604) 214 9881 Ligne gratuite 1 (888) 715 2200</p>	<p>Référence : F-600-6</p> <p>Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES Objet : Scolarisation à la maison</p> <hr/> <p>Références : Autres :</p> <p>Adoptée le : 29 mars 2003</p>
--	---

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire francophone croit à la réussite scolaire de tous ses élèves. La présente politique a pour objet d'énoncer les dispositions de la Loi scolaire de la Colombie-Britannique touchant la dispense de scolarisation à la maison, de décrire la démarche que devront suivre les parents, tuteurs ou tuteuses qui souhaitent enseigner à domicile à leur(s) enfant(s) ainsi que les critères qui permettront à la personne responsable du programme de scolarisation à la maison de déterminer si l'enseignement ainsi donné est satisfaisant.

Les dispositions de la Loi scolaire de la Colombie-Britannique touchant la dispense de scolarisation à l'école se retrouvent dans la Partie 2 – Parents & Étudiants; division 4. Dans cette section, on énumère clairement les cas où l'enfant est dispensé de fréquenter l'école :

- Il reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs;
- Il lui est impossible de fréquenter l'école à cause d'une maladie ou d'une autre raison majeure;
- Le Conseil scolaire francophone n'a pas d'école ou un programme francophone à une distance desservie par les services de transport scolaire.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Reconnaissant que la Loi scolaire de la Colombie-Britannique autorise les parents, tuteurs ou tuteuses d'enseigner à leur(s) enfant(s) à domicile, le Conseil scolaire francophone s'engage à assurer un suivi auprès des parents, tuteurs et tuteuses qui entendent exercer ce droit.

Directives générales

1. DÉMARCHE DES PARENTS, TUTRICES OU TUTEURS

- 1.1. La première démarche que doivent entreprendre les parents, tuteurs ou tuteuses qui souhaitent que leur enfant soit dispensé de fréquenter l'école afin de suivre un enseignement à domicile, est d'informer la direction de l'école régionale de leur intention d'enseigner à leur enfant à domicile.
- 1.2. Quand il n'y a pas d'école environnante, les parents, tuteurs ou tuteuses doivent contacter la direction des Services pédagogiques du CSF.
- 1.3. Dans les deux cas, les parents tuteurs ou tuteuses doivent inscrire leur enfant à une école francophone ou au CSF.

2. DÉMARCHÉ DES ÉCOLES ET DU CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

- 2.1. Les parents, tuteurs ou tutrices seront ensuite contactés par la personne responsable de la scolarisation à la maison et seront informés de leur rôle et de leurs responsabilités ainsi que de l'appui offert par le

3. CONTENU DU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

- 3.1. Le programme doit obligatoirement comprendre l'enseignement des matières suivantes :

- 3.1.1. langues et civisme: art du langage (français, anglais) et sciences humaines;
- 3.1.2. sciences, mathématiques et technologie;
- 3.1.3. éducation physique;
- 3.1.4. beaux-arts;
- 3.1.5. compétences pratiques;
- 3.1.6. formation personnelle et sociale;
- 3.1.7. volet culturel.

4. ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

- 4.1. La désignation d'élève ayant des besoins particuliers ne s'applique pas pour les élèves scolarisés à la maison.

5. RESPONSABILITÉS DU PARENT, TUTEUR OU TUTRICE

- 5.1. Les parents, tuteurs ou tutrices reçoivent des renseignements explicites de la part du ou de la responsable de la scolarisation à la maison.

- 5.2. Quant aux responsabilités à assumer pour qu'un enseignement satisfaisant soit donné à leur enfant, ils devront :

- 5.2.1. créer un plan d'enseignement indiquant comment le programme est structuré puis évalué;
- 5.2.2. se procurer des ressources pédagogiques appropriées;
- 5.2.3. fournir au Conseil scolaire francophone des échantillons de travaux, de cahiers ou de tout autre travail écrit sur demande ;
- 5.2.4. suivre le curriculum de la Colombie-Britannique et ses résultats d'apprentissage;
- 5.2.5. prendre les dispositions nécessaires pour que soient administrés à l'élève les tests d'évaluation ainsi que tout autre test prescrit par la province.

6. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

- 6.1. Inscrire l'élève au registre de l'école et sur les formulaires 170;
- 6.2. Transmettre une copie du dossier d'inscription de l'élève à la personne responsable de la scolarisation à la maison au niveau provincial;
- 6.3. Pourvoir l'élève ou la personne responsable de la scolarisation à la maison de ressources approuvées par le ministère de l'Éducation;
- 6.4. coordonner l'administration des tests d'évaluation des progrès des élèves sur demande des parents;
- 6.5. S'assurer que les parents prennent les dispositions nécessaires pour que soient administrés les tests prescrits par la province;
- 6.6. Donner accès aux ressources de l'école, la bibliothèque par exemple;
- 6.7. Donner accès aux activités culturelles de l'école.

7. RESPONSABILITÉ DU OU DE LA RESPONSABLE DE LA SCOLARISATION À LA MAISON AU NIVEAU PROVINCIAL

- 7.1. Déterminer le placement d'un élève qui retourne à l'école après une scolarisation à la maison;
- 7.2. Déterminer si l'enseignement dispensé à domicile est satisfaisant (voir plan d'enseignement);
- 7.3. Prendre note de toutes ses communications avec les parents;
- 7.4. Avoir en dossier une copie du plan d'enseignement de l'élève;
- 7.5. Garder un dossier d'échantillons de travaux de l'élève dont la quantité et la qualité attestent du caractère satisfaisant de l'enseignement dispensé;
- 7.6. Offrir un soutien pédagogique au parent, à la tutrice ou au tuteur;
- 7.7. S'assurer de la disponibilité de manuels scolaires, ou de matériel didactique, adaptés au niveau de l'élève;
- 7.8. S'assurer qu'une évaluation des acquis est faite par le parent, la tutrice ou le tuteur.

8. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES PÉDAGOGIQUES AU CSF

- 8.1. La supervision immédiate d'un programme scolaire dispensé à domicile relève de la direction des services pédagogiques qui fait les démarches suivantes :
 - 8.1.1. approuver la demande d'un programme d'enseignement à domicile;
 - 8.1.2. retourner, si nécessaire, le formulaire d'inscription signé à la direction d'école pour qu'il soit mis au dossier de l'élève.

9. RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 9.1. S'assurer que si l'enseignement est jugé insatisfaisant, le directeur général, en vertu de la Loi scolaire (partie 2, division 4, article 14), doit en être informé afin de faire un suivi;
- 9.2. S'assurer que tout élève résidant dans les communautés desservies par le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, soit inscrit dans une école;
- 9.3. Informer la police si le parent, la tutrice ou le tuteur refuse d'inscrire leur enfant;
- 9.4. Demander au ministère responsable d'intervenir dans le cas où la direction générale déterminerait que l'enfant ne reçoit pas un enseignement satisfaisant et que la situation peut être considérée comme étant de la négligence.